



LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Chapitre	Page	N° d'Édition	Date d'Édition	N° Révision	Date de Révision
LPE	1	01	Déc. 2007	01	Fév. 2011
	2	01	Déc. 2007	01	Fév. 2011
ER	1	01	Déc. 2007	01	Fév. 2011
LA	1	01	Déc. 2007	01	Fév. 2011
LR	1	01	Déc. 2007	01	Fév. 2011
TM	1	01	Déc. 2007	01	Fév. 2011
	2	01	Déc. 2007	01	Fév. 2011
	3	01	Déc. 2007	01	Fév. 2011
	4	01	Déc. 2007	01	Fév. 2011
19.1	1	01	Déc. 2007	01	Fév. 2011
	2	01	Déc. 2007	01	Fév. 2011
	3	01	Déc. 2007	01	Fév. 2011
19.2	1	01	Déc. 2007	01	Fév. 2011
	2	01	Déc. 2007	01	Fév. 2011
	3	01	Déc. 2007	01	Fév. 2011
	4	01	Déc. 2007	01	Fév. 2011
	5	01	Déc. 2007	01	Fév. 2011
	6	01	Déc. 2007	01	Fév. 2011
	7	01	Déc. 2007	01	Fév. 2011
19.3	1	01	Déc. 2007	01	Fév. 2011
19.4	1	01	Déc. 2007	01	Fév. 2011
	2	01	Déc. 2007	01	Fév. 2011
	3	01	Déc. 2007	01	Fév. 2011
	4	01	Déc. 2007	01	Fév. 2011
	5	01	Déc. 2007	01	Fév. 2011
	6	01	Déc. 2007	01	Fév. 2011
19.5	1	01	Déc. 2007	01	Fév. 2011
	2	01	Déc. 2007	01	Fév. 2011
19.6	1	01	Déc. 2007	01	Fév. 2011
	2	01	Déc. 2007	01	Fév. 2011
	3	01	Déc. 2007	01	Fév. 2011
19.7	1	01	Déc. 2007	01	Fév. 2011
	2	01	Déc. 2007	01	Fév. 2011
	3	01	Déc. 2007	01	Fév. 2011
19.8	1	01	Déc. 2007	01	Fév. 2011
	2	01	Déc. 2007	01	Fév. 2011
	3	01	Déc. 2007	01	Fév. 2011
	4	01	Déc. 2007	01	Fév. 2011
	5	01	Déc. 2007	01	Fév. 2011
	6	01	Déc. 2007	01	Fév. 2011



Chapitre	Page	N° d'Édition	Date d'Édition	N° Révision	Date de Révision
19.8	7	01	Déc. 2007	01	Fév. 2011
	8	01	Déc. 2007	01	Fév. 2011
	9	01	Déc. 2007	01	Fév. 2011
	10	01	Déc. 2007	01	Fév. 2011
19.9	1	01	Déc. 2007	01	Fév. 2011
	2	01	Déc. 2007	01	Fév. 2011
	3	01	Déc. 2007	01	Fév. 2011
	4	01	Déc. 2007	01	Fév. 2011
	5	01	Déc. 2007	01	Fév. 2011
	6	01	Déc. 2007	01	Fév. 2011
19.10	1	01	Déc. 2007	01	Fév. 2011
19.11	1	01	Déc. 2007	01	Fév. 2011
	2	01	Déc. 2007	01	Fév. 2011
	3	01	Déc. 2007	01	Fév. 2011
	4	01	Déc. 2007	01	Fév. 2011
19.12	1	01	Déc. 2007	01	Fév. 2011
19.13	1	01	Déc. 2007	01	Fév. 2011
19.14	1	01	Déc. 2007	01	Fév. 2011
	2	01	Déc. 2007	01	Fév. 2011
	3	01	Déc. 2007	01	Fév. 2011
	4	01	Déc. 2007	01	Fév. 2011
	5	01	Déc. 2007	01	Fév. 2011
	6	01	Déc. 2007	01	Fév. 2011
19.15	1	01	Déc. 2007	01	Fév. 2011
	2	01	Déc. 2007	01	Fév. 2011
	3	01	Déc. 2007	01	Fév. 2011
	4	01	Déc. 2007	01	Fév. 2011
19.16	1	01	Déc. 2007	01	Fév. 2011



LISTE DES RÉFÉRENCES

Référence	Source	Titre	N° Révision	Date de Révision
Annexe 18	OACI	Sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses	03 ^{ème} Edition Amdt 9	Juillet 2001 Applic Nov 2008
Doc 9284	OACI	Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses	–	Edition 2001-2002
TMD	Transport Canada	Transport des marchandises dangereuses	-	06 Juillet 2005
CAP 668	CAA	Transport by air of dangerous goods, munitions of war, sporting weapons and animals	-	September 2004
CAP 393	CAA	The air navigation (dangerous goods) regulations	-	Avril 2003



TABLE DES MATIÈRES

			Page
19.1	GÉNÉRALITÉS	19.1	1
19.1.1.1	Domaine d'application	19.1	1
19.1.1.2	Définitions	19.1	1
19.1.1.3	Abréviations	19.1	3
19.2	CHAMP D'APPLICATION	19.2	1
19.2.1	Champ d'Application Général	19.2	1
19.2.1.1	Généralités	19.2	1
19.2.2	Instructions Techniques pour la Sécurité du Transport Aérien des Marchandises Dangereuses	19.2	2
19.2.2.1	Généralités	19.2	2
19.2.3	Vois Intérieurs d'Aéronefs civils	19.2	3
19.2.3.1	Généralités	19.2	3
19.2.4	Exemptions	19.2	4
19.2.4.1	Généralités	19.2	4
19.2.5	Notification des Divergences par Rapport aux Instructions Techniques	19.2	5
19.2.5.1	Généralités	19.2	5
19.2.6	Transport de Surface	19.2	6
19.2.6.1	Généralités	19.2	6
19.2.7	Autorité Nationale	19.2	7
19.2.7.1	Généralités	19.2	7
19.3	CLASSIFICATION	19.3	1
19.3.1.1	Généralités	19.3	1
19.4	RESTRICTIONS FRAPPANT LE TRANSPORT AERIEN DE MARCHANDISES DANGEREUSES	19.4	1
19.4.1.	Marchandises Dangereuses Dont le Transport Aérien Est Autorisé	19.4	1
19.4.1.1	Généralités	19.4	1
19.4.2	Marchandises Dangereuses Dont le Transport Aérien Est interdit Sauf Dérogation	19.4	2
19.4.2.1	Généralités	19.4	2
19.4.2.2	Transport d'Armes et Munitions de Guerre,	19.4	2
19.4.2.3	Transport d'Armes de Sport	19.4	3
19.4.2.4	Transport d'Animaux Infectés ou Vénimeux	19.4	4
19.4.2.5	Transport de Dépouilles Mortelles par Voie Aérienne	19.4	5



	Page
19.4.3 Marchandises Dangereuses dont le Transport Aérien est rigoureusement interdit	19.4 6
19.4.3.1 Généralités	19.4 6
19.5 EMBALLAGE	19.5 1
19.5.1 Prescriptions Générales	19.5 1
19.5.1.1 Généralités	19.5 1
19.5.2 Emballages Utilisés	19.5 2
19.5.2.1 Généralités	19.5 2
19.6 ÉTIQUETAGE ET MARQUAGE	19.6 1
19.6.1. Étiquettes	19.6 1
19.6.1.1 Généralités	19.6 1
19.6.2 Marques	19.6 2
19.6.2.1 Généralités	19.6 2
19.6.3 Langues à Utiliser	19.6 3
19.6.3.1 Généralités	19.6 3
19.7 RESPONSABILITÉS DE L'EXPÉDITEUR	19.7 1
19.7.1. Dispositions Générales	19.7 1
19.7.1.1 Généralités	19.7 1
19.7.2 Documents de Transport de Marchandises Dangereuses	19.7 2
19.7.2.1 Généralités	19.7 2
19.7.3 Langues à Utiliser	19.7 3
19.7.3.1 Généralités	19.7 3
19.8 RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT	19.8 1
19.8.1 Acceptation des Marchandises au Transport	19.8 1
19.8.1.1 Généralités	19.8 1
19.8.2 Liste de Vérification d'acceptation	19.8 2
19.8.2.1 Généralités	19.8 2
19.8.3 Chargement et Arrimage	19.8 3
19.8.3.1 Généralités	19.8 3
19.8.4 Inspections Pour Déterminer s'il y a eu Des Dommages ou des Déperditions	19.8 4
19.8.4.1 Généralités	19.8 4
19.8.5 Restrictions au Chargement dans la Cabine des Passagers ou dans le Poste de Pilotage	19.8 5
19.8.5.1 Généralités	19.8 5
19.8.6 Décontamination	19.8 6
19.8.6.1 Généralités	19.8 6
19.8.7 Séparation et Isolement	19.8 7



	Page
19.8.7.1 Généralités	19.8 7
19.8.8 Arrimage des Colis de Marchandises Dangereuses	19.8 8
19.8.8.1 Généralités	19.8 8
19.8.9. Chargement à Bord d'Aéronefs Cargos	19.8 9
19.8.9.1 Généralités	19.8 9
19.8.10 Conservation des Documents d'Expédition de Marchandises Dangereuses	19.8 10
19.8.10.1 Généralités	19.8 10
19.9 RENSEIGNEMENTS À FOURNIR	19.9 1
19.9.1 Renseignements à Fournir au Pilote Commandant de Bord	19.9 1
19.9.1.1 Généralités	19.9 1
19.9.2 Renseignements à Fournir et Instructions à Donner aux Membres d'Équipage de Conduite	19.9 2
19.9.2.1 Généralités	19.9 1
19.9.3 Renseignements à Fournir aux Passagers	19.9 3
19.9.3.1 Généralités	19.9 3
19.9.4 Renseignements à Fournir à d'Autres Personnes	19.9 3
19.9.4.1 Généralités	19.9 4
19.9.5 Renseignements Que le Pilote Commandant de Bord Doit Fournir aux Autorités Aéroportuaires	19.9 5
19.9.5.1 Généralités	19.9 4
19.9.6 Renseignements à Fournir en Cas d'Accident ou d'Incident d'Aéronef	19.9 6
19.9.6.1 Généralités	19.9 6
19.10 ÉTABLISSEMENT DE PROGRAMMES DE FORMATION	19.10 1
19.10.1.1. Généralités	19.10 1
19.11 CONTRÔLE DE L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS	19.11 1
19.11.1. Système d'Inspection	19.11 1
19.11.1.1 Généralités	19.11 1
19.11.2 Coopération Entre Etats	19.11 2
19.11.2..1 Généralités	19.11 2
19.11.3 Sanctions	19.11 3
19.11.4 Marchandises Dangereuses Transportées Par la Poste	19.11 4
19.11.4.1 Généralités	19.11 4
19.12. COMPTES RENDUS D'ACCIDENTS ET D'INCIDENTS CONCERNANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES	19.12 1
19.12.1.1 Généralités	19.12 1



			Page
19.13	SÛRETÉ DES MARCHANDISES DANGEREUSES	19.13	1
19.13.1.1.	Généralités	19.13	1
19.14	EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES À DES FINS NON COMMERCIALES	19.14	1
19.14.1.1	Aéronef Privé	19.14	1
19.14.1.2	Travail Aérien	19.14	1
19.14.1.3	Instruments de Mesure	19.14	2
19.14.1.4	Soins Médicaux	19.14	3
19.14.1.5	Ambulance Aérienne	19.14	4
19.14.1.6	Intervention d'Urgence	19.14	5
19.14.1.7	Restrictions Relatives au Chargement dans le Poste de Pilotage	19.14	6
19.15	PERMIS DE NIVEAU DE SÉCURITÉ ÉQUIVALENT	19.15	1
19.15.1.1	Demande de Permis de Niveau de Sécurité Équivalent	19.15	1
19.15.1.2	Délivrance ou Refus d'un Permis de Niveau de Sécurité Équivalent	19.15	2
19.15.1.3	Demande de Renouvellement d'un Permis de Niveau de Sécurité Équivalent	19.15	2
19.15.1.4	Renouvellement ou Refus de Renouvellement de Permis de Niveau de Sécurité Équivalent	19.15	3
19.15.1.5	Révocation d'un Permis de Niveau de Sécurité Équivalent	19.15	3
19.15.1.6	Demande de Révision d'une Décision de Refuser ou de Révoquer un Permis de Niveau de Sécurité Équivalent	19.15	3
19.15.1.7	Traitement d'une Demande de Révision	19.15	4
19.15.1.8	Notification de la Décision	19.15	4
19.16.	MESURES DE PRECAUTION	19.16	1
19.16.1.1	Entrée en Vigueur et Expiration des Mesures de Précaution	19.16	1
19.16.1.2	Demande de Révision des Mesures de Précaution	19.16	1
19.16.1.3	Notification de la Décision	19.16	1



19.1 GÉNÉRALITÉS

19.1.1.1 DOMAINE D'APPLICATION

- (a) Les normes et pratiques recommandées du présent règlement s'appliquent à tous les types d'exploitation aérienne civile nationale et internationale, à l'intérieur, à partir et à destination du Mali.

19.1.1.2 DÉFINITIONS

- (a) Dans le présent règlement, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après:

- (1) **Accident concernant des marchandises dangereuses.** Événement associé et relatif au transport aérien de marchandises dangereuses au cours duquel une personne est tuée ou grièvement blessée, ou qui provoque d'importants dommages matériels.
- (2) **Aéronef cargo.** Aéronef, autre qu'un aéronef de passagers, qui transporte des marchandises ou des biens.
- (3) **Aéronef de passagers.** Aéronef transportant toute personne autre qu'un membre d'équipage, un employé de l'exploitant dans l'exercice de ses fonctions officielles, un représentant compétent d'une autorité nationale compétente ou le convoyeur d'une expédition ou d'autre fret.
- (4) **Blessure grave.** Toute blessure que subit une personne au cours d'un accident et qui:
- (i) nécessite l'hospitalisation pendant plus de 48 heures, cette hospitalisation commençant dans les sept jours qui suivent la date à laquelle les blessures ont été subies; ou
 - (ii) se traduit par la fracture d'un os (exception faite des fractures simples des doigts, des orteils ou du nez); ou
 - (iii) se traduit par des déchirures qui sont la cause de graves hémorragies ou de lésion d'un nerf, d'un muscle ou d'un tendon; ou
 - (iv) se traduit par la lésion d'un organe interne; ou
 - (v) se traduit par des brûlures du deuxième ou du troisième degré ou par toute brûlure affectant plus de 5 % de la surface du corps; ou
 - (vi) résulte de l'exposition vérifiée à des matières infectieuses ou à un rayonnement pernicieux.
- (5) **Colis.** Résultat complet de l'opération d'emballage, comprenant à la fois l'emballage et son contenu préparé pour le transport.



- (6) **Dérogation.** Autorisation, accordée par une administration nationale compétente, de ne pas appliquer les dispositions du présent règlement.
- (7) **Emballage.** Récipients et tous autres éléments ou matériaux nécessaires pour permettre au récipient d'accomplir sa fonction de rétention.
- Note : Pour les matières radioactives, voir le paragraphe 7.2 de la 2^e Partie des Instructions techniques.*
- (8) **État de l'exploitant.** État où l'exploitant a son siège principal d'exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente.
- (9) **État d'origine.** État sur le territoire duquel la marchandise a été chargée à bord d'un aéronef pour la première fois.
- (10) **Exemption.** Disposition du présent règlement par laquelle une marchandise dangereuse donnée est exclue du champ d'application des prescriptions qui régissent normalement le transport de cette marchandise.
- (11) **Expédition.** Un ou plusieurs colis de marchandises dangereuses qu'un exploitant accepte d'un expéditeur en une seule fois et à une seule adresse, qui figurent sur un même récépissé et qui sont adressés à un seul destinataire à une adresse unique.
- (12) **Exploitant.** Personne, organisme ou entreprise qui se livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs.
- (13) **Incident concernant des marchandises dangereuses.** Événement, autre qu'un accident concernant des marchandises dangereuses, associé et relatif au transport aérien de marchandises dangereuses, qui ne survient pas nécessairement à bord d'un aéronef et qui provoque des lésions corporelles ou des dommages matériels, un incendie, une rupture, un déversement, une fuite de fluide, un rayonnement ou d'autres signes de dégradation de l'intégrité de l'emballage. Tout autre événement associé et relatif au transport de marchandises dangereuses qui compromet gravement la sécurité d'un aéronef ou de ses occupants est également considéré comme constituant un incident concernant des marchandises dangereuses.
- (14) **Marchandises dangereuses.** Matières ou objets de nature à présenter un risque pour la santé, la sécurité, les biens ou l'environnement qui sont énumérés dans la liste des marchandises dangereuses des Instructions Techniques ou qui, s'ils ne figurent pas sur cette liste, sont classés conformément à ces Instructions.
- (15) **Marchandises incompatibles.** Marchandises dangereuses qui, si elles sont mélangées, risquent de produire un dégagement dangereux de chaleur ou de gaz ou une matière corrosive.



- (16) **Membre d'équipage.** Personne chargée par un exploitant de fonctions à bord d'un aéronef pendant une période de service de vol.
- (17) **Membre d'équipage de conduite.** Membre d'équipage titulaire d'une licence, chargé d'exercer des fonctions essentielles à la conduite d'un aéronef pendant une période de service de vol.
- (18) **Numéro ONU.** Numéro à quatre chiffres assigné par le Comité d'Experts des Nations Unies en matière de transport des marchandises dangereuses pour identifier une matière ou un groupe donné de marchandises dangereuses.
- (19) **Pilote commandant de bord.** Pilote désigné par l'exploitant, ou par le propriétaire dans le cas de l'aviation générale, comme étant celui qui commande à bord et qui est responsable de l'exécution sûre du vol.
- (20) **Suremballage** Contenant utilisé par un seul expéditeur pour y placer un ou plusieurs colis et n'avoir qu'une unité afin de faciliter la manutention et l'arrimage.
- Note : Cette définition ne comprend pas les unités de chargement.*
- (21) **Unité de chargement.** Tout type de conteneur de fret, de conteneur d'aéronef, de palette d'aéronef avec un filet ou de palette d'aéronef avec un filet tendu au-dessus d'un igloo.

Note : Cette définition ne comprend pas les suremballages

19.1.1.3 ABRÉVIATIONS

- (a) Les abréviations suivantes sont utilisées dans le présent règlement
- (1) **ANAC** Agence Nationale de l'Aviation Civile du Mali
 - (2) **ONU** Organisation des Nations Unies
 - (3) **OACI** Organisation de l'Aviation Civile Internationale
 - (4) **IT** Instructions Techniques (Doc 9284 OACI)
 - (5) **mSv/h** millisieverts par heure
 - (6) **RAM** Règlements Aéronautiques du Mali
 - (7) **µSv/h :** microsieverts par heure



19.2 CHAMP D'APPLICATION

19.2.1 CHAMP D'APPLICATION GÉNÉRAL

19.2.1.1 GÉNÉRALITÉS

- (a) Les normes et pratiques recommandées du présent règlement s'appliquent à tous les types d'exploitation aérienne civile nationale et internationale, à l'intérieur, à partir et à destination du Mali. Dans les cas d'extrême urgence ou lorsque d'autres modes de transport sont inutilisables en pratique ou lorsqu'il est contraire à l'intérêt public de respecter intégralement les spécifications prescrites, l'Etat du Mali peut permettre qu'il soit dérogé à ces dispositions (étant entendu que, dans ces cas, tous les efforts possibles seront déployés pour obtenir un niveau général de sécurité du transport équivalant à celui qui aurait été obtenu si toutes les dispositions applicables du présent règlement et des Instructions Techniques avaient été prises.)
- (b) En cas de survol du territoire Malien, si aucun des critères régissant l'octroi des dérogations n'est pertinent, une dérogation pourra être accordée uniquement sur la base de la conviction qu'un niveau équivalent de sécurité du transport aérien a été obtenu.

Note 1.— Les États intéressés sont les États d'origine, de transit, de survol et de destination de l'expédition ainsi que l'État de l'exploitant.

Note 2 : Voir en 19.4.2.1 les marchandises dangereuses dont le transport aérien est normalement interdit mais pour lesquelles les Etats peuvent accorder des dérogations.

Note 3 : Voir en 19.4.3.1 les marchandises dangereuses dont le transport aérien est interdit en toutes circonstances.

Note 4.— Le présent règlement n'a pas pour objet d'obliger un exploitant à transporter une matière ou un objet particulier ou d'empêcher un exploitant d'adopter des dispositions spéciales pour le transport d'une matière ou un objet donné.



19.2.2 INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES

19.2.2.1 GÉNÉRALITÉS

(a) Tout exploitant devra

(1) appliquer les dispositions détaillées figurant dans les *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284), approuvées et publiées régulièrement conformément à la procédure établie par le Conseil de l'OACI.

(2) prendre les mesures nécessaires pour appliquer tout amendement des Instructions techniques qui sera publié durant la période spécifiée d'applicabilité d'une édition des Instructions techniques.

(b) **Recommandation.**— *Il est recommandé que l'exploitant informe l'Autorité des difficultés rencontrées dans l'application des Instructions techniques et des amendements qu'il serait souhaitable d'y apporter.*

(c) **Recommandation.**— *Si un amendement des Instructions Techniques applicable immédiatement pour des raisons de sécurité peut ne pas avoir encore été mis en œuvre par un exploitant, l'Autorité facilitera néanmoins l'acheminement sur le territoire de marchandises dangereuses expédiées depuis un autre État contractant conformément à cet amendement, à condition que les marchandises en question répondent en tous points aux dispositions révisées.*



19.2.3 VOLS INTÉRIEURS D'AÉRONEFS CIVILS

19.2.3.1 GÉNÉRALITÉS

- (a) **Recommandation.**—, *Dans l'intérêt de la sécurité et pour réduire au minimum les interruptions dans le transport international de marchandises dangereuses, les exploitants doivent prendre les mesures nécessaires à l'application des dispositions du présent règlement et des Instructions Techniques à l'égard des vols intérieurs d'aéronefs civils.*



19.2.4 EXEMPTIONS

19.2.4.1 GÉNÉRALITÉS

- (a) Les objets et matières qui seraient normalement classés parmi les marchandises dangereuses mais qu'il est nécessaire de transporter dans un aéronef conformément aux règlements applicables de navigabilité et d'utilisation des aéronefs devront être exclus du champ d'application, ou qui sont destinés aux fins particulières qui sont précisées dans les Instructions techniques, devront être exemptés des dispositions du présent règlement.
- (b) Les rechanges des objets et matières décrits en 19.2.4.1 ou les objets et matières retirés aux fins de remplacement qui sont transportés dans un aéronef devront l'être conformément aux dispositions du présent règlement. sauf autorisation contraire figurant dans les Instructions techniques.
- (c) Certains objets et certaines matières transportés par des passagers ou des membres d'équipage devront être exclus du champ d'application du présent règlement. dans la mesure stipulée dans les Instructions techniques.

Note. Des informations supplémentaires sont fournies dans la Procédure d'Application PA 19.2.4.1 Marchandises dangereuses transportées par les passagers ou les membres d'équipage.



19.2.5 NOTIFICATION DES DIVERGENCES PAR RAPPORT AUX INSTRUCTIONS TECHNIQUES

19.2.5.1 GÉNÉRALITÉS

- (a) Lorsque des dispositions différentes de celles qui sont spécifiées dans les Instructions techniques sont adoptées, ces divergences nationales seront notifiées à l'OACI, en vue de leur publication dans les Instructions techniques.

Note.— L'État du Mali notifiera une différence par rapport aux dispositions de 19.2.2.1, en application de l'article 38 de la Convention, uniquement dans le cas où l'Etat du Mali ne peut accepter le caractère obligatoire des Instructions techniques. Lorsque l'État du Mali adopte des dispositions différentes de celles qui figurent dans les Instructions Techniques, ces divergences sont censées être communiquées uniquement en vertu des dispositions du sous-chapitre 19.2.5.

- (b) **Recommandation.**— *lorsqu'un exploitant immatriculé au Mali adopte des dispositions plus restrictives que celles qui sont spécifiées dans les Instructions Techniques, ces divergences seront notifiées à l'OACI en vue de leur publication dans les Instructions Techniques.*



19.2.6 TRANSPORT DE SURFACE

19.2.6.1 GÉNÉRALITÉS

(a) **Recommandation.**— *Des dispositions sont prises pour permettre que des marchandises dangereuses destinées au transport aérien et préparées conformément aux Instructions techniques de l'OACI soient acceptées en vue d'un transport de surface à destination ou en provenance d'aérodromes.*



19.2.7 AUTORITÉ NATIONALE

19.2.7.1 GÉNÉRALITÉS

- (a) L'État du Mali a désigné l'ANAC comme Autorité compétente chargée de veiller au respect du présent règlement.



19.3 CLASSIFICATION

19.3.1.1 GÉNÉRALITÉS

(a) Tout objet ou matière devra être classé conformément aux dispositions des Instructions Techniques.

Note.— Les définitions détaillées des classes de marchandises dangereuses figurent dans les Instructions techniques. Ces classes indiquent les risques éventuels liés au transport de marchandises dangereuses par voie aérienne et sont celles qui ont été recommandées par le Comité d'experts des Nations Unies en matière de transport des marchandises dangereuses



19.4 RESTRICTIONS FRAPPANT LE TRANSPORT AÉRIEN DE MARCHANDISES DANGEREUSES

19.4.1 MARCHANDISES DANGEREUSES DONT LE TRANSPORT AÉRIEN EST AUTORISÉ

19.4.1.1 GÉNÉRALITÉS

- (a) Le transport aérien des marchandises dangereuses est interdit, sauf dans les conditions qui sont spécifiées dans le présent règlement et dans les dispositions et procédures détaillées qui figurent dans les Instructions Techniques.
- (b) Des articles et substances qui seraient par ailleurs classés marchandises dangereuses sont exclus des dispositions du présent règlement, comme spécifié par les Instructions Techniques, à condition :
 - (1) que leur présence à bord de l'avion soit nécessaire, conformément à la réglementation pertinente ou pour des raisons d'exploitation ;
 - (2) qu'ils soient transportés dans le cadre de l'hôtellerie ou du service de bord ;
 - (3) qu'ils soient transportés pour une utilisation en vol en tant qu'aides vétérinaires ou en tant que produits pour l'euthanasie d'un animal ;
 - (4) qu'ils soient transportés à des fins d'aide médicale aux patients en vol, aux conditions suivantes:
 - (i) les bouteilles de gaz ont été fabriquées spécialement dans le but de contenir et de transporter ce gaz particulier ;
 - (ii) les médicaments et autres objets médicaux sont sous le contrôle d'un personnel formé pendant toute leur durée d'utilisation à bord de l'avion ;
 - (iii) un équipement contenant des piles à liquide est gardé et, si nécessaire, fixé en position verticale afin de prévenir tout débordement de l'électrolyte ;
 - (iv) et les dispositions adaptées sont prises pour ranger et mettre en sécurité tous les équipements durant le décollage et l'atterrissage et à tout autre moment du vol lorsque cela est jugé nécessaire par le commandant de bord dans l'intérêt de la sécurité ;



19.4.2 MARCHANDISES DANGEREUSES DONT LE TRANSPORT AÉRIEN EST INTERDIT, SAUF DÉROGATION

19.4.2.1 GÉNÉRALITÉS

- (a) Le transport aérien des marchandises dangereuses décrites ci-après sera interdit, sauf dans les cas suivants :
- (1) les États intéressés (Etat d'origine, de transit, de survol ou de destination des marchandises dangereuses) accordent une dérogation au titre des dispositions de 19.2.1
 - (2) les dispositions des Instructions techniques indiquent qu'elles peuvent être transportées au titre d'une approbation émanant de l'État d'origine:
 - (i) les objets et les matières qui sont identifiés dans les Instructions Techniques comme étant interdits au transport dans des circonstances normales, et
 - (ii) les animaux vivants infectés.

19.4.2.2 TRANSPORT D'ARMES ET MUNITIONS DE GUERRE

- (a) Il n'existe pas de définition internationalement reconnue pour les armes et munitions de guerre. Cependant la définition des armes et munitions de guerre s'étend aux cas suivants :
- (1) armes et munitions pour la protection rapprochée de personnalités ; pour la protection personnelle, utilisées par les forces de police, paramilitaire, militaire ou forces armées ;
- (b) La notion d'armes et de munition s'étend également aux accessoires.
- (c) Si une arme à feu n'est pas considérée comme une arme de guerre, elle doit être traitée comme une arme de sport pour les besoins de son transport par aéronef.
- (d) Les munitions de guerre ne peuvent être transportées par aéronef qu'avec l'agrément de tous les États concernés, à savoir l'État de départ, de transit, les États survolés et l'État de destination de l'expédition y compris l'État du transporteur aérien.
- (e) Certaines munitions de guerre sont également des marchandises dangereuses par définition; dans pareils cas, les dispositions contenues dans le présent règlement et dans les Instructions Techniques s'appliquent.
- (f) Tout demandeur d'autorisation de transport d'armes et munitions de guerre au départ, en transit et à destination de l'Etat du Mali, doit en faire la demande à l'Autorité, selon le formulaire et la manière prescrite.



Note. Des informations supplémentaires sont fournies dans la Procédure d'Application PA 19.4.2.2 Formulaire de demande d'autorisation de transport d'armes et munitions de guerre.

- (g) Une fois l'autorisation accordée, les munitions de guerre ne peuvent être transportées par avion que si elles sont placées en un lieu inaccessible aux passagers durant le vol et dans le cas des armes à feu, lorsqu'elles sont vidées de leurs munitions.
- (h) Dans certaines circonstances exceptionnelles, les armes et les munitions de guerre peuvent être transportées sous d'autres conditions différentes pourvu qu'une autorisation appropriée soit accordée.
- (i) Quelle que soit la forme sous laquelle les armes et munitions de guerre sont autorisées au transport par voie aérienne, le pilote commandant de bord doit être informé avant le vol de la nature des armes et munitions de guerre ainsi que leur emplacement

19.4.2.3 TRANSPORT D'ARMES DE SPORT

- (a) Il n'existe pas de définition des armes de sport, reconnue sur le plan international. En général, les armes de sport sont toutes des armes qui ne sont pas des armes de guerre ou des munitions exemple : les couteaux de chasse, arcs et articles similaires. Une arme à feu est un fusil ou un pistolet qui lance un projectile. En absence d'une définition spécifique, les armes à feu suivantes sont considérées généralement comme armes de sport :
 - (1) celles qui sont conçues pour les jeux de tir ;
 - (2) celles qui sont utilisées pour viser des cibles, à condition que ces armes ne soient pas celles utilisées par les forces militaires ;
 - (3) le pistolet pour déclencher les départs de course, etc.
- (b) Il n'existe pas de normes internationalement reconnues pour le transport aérien des armes de sport, mais il existe cependant des exigences en matière de sécurité qui s'appliquent.
- (c) Toute arme à feu qui n'est pas une arme de guerre doit être considérée comme arme de sport en ce qui concerne son transport aérien.
- (d) Aucune autorisation de l'Autorité n'est nécessaire pour le transport des armes de sport, à condition que :
 - (1) l'exploitant soit informé de l'intention de transporter de telles armes ;
 - (2) les armes soient placées dans un endroit inaccessible aux passagers pendant le vol ;
 - (3) les armes à feu soient vidées de leurs munitions.



Note : Dans les circonstances énumérées ci-dessus de transport d'armes de sport, il n'est pas obligatoire d'informer le Pilote Commandant de Bord de la présence de telles armes dans l'avion.

- (e) Avec l'accord préalable du Commandant de bord, les armes de sport peuvent être placées ailleurs que dans un endroit inaccessible aux passagers, s'il n'existe pas de compartiment de fret séparé ou s'il est admis que c'est impossible de les placer dans un endroit inaccessible aux passagers.
- (1) le Commandant de bord doit tenir compte dans sa décision, de la nature du vol, de son lieu de départ et de son lieu d'arrivée ainsi que les probabilités d'occurrence d'actes illicites pendant le vol.
 - (2) il faut en plus que les armes de sport transportées soient placées de manière à ne pas être directement accessibles aux passagers, soit en les enfermant dans une boîte fermée à clé, soit dans les bagages enregistrés.

Note : Lorsque les armes de sport sont placées dans un endroit qui n'est pas totalement inaccessible aux passagers, le Pilote Commandant de Bord doit en être informé.

19.4.2.4 TRANSPORT D'ANIMAUX VIVANTS INFECTÉS OU VÉNIMEUX

- (a) Le transport par voie aérienne d'animaux infectés et venimeux est soumis aux conditions suivantes :
- (1) les animaux doivent être enfermés dans une première caisse métallique.
 - (2) les grillages fermant cette caisse doivent avoir des mailles dont les dimensions sont suffisamment petites pour ne laisser passer ni les animaux eux-mêmes, ni les petits auxquels ils peuvent donner naissance.
 - (3) cette première caisse doit être placée et calée au centre d'une caisse à claire voie de construction suffisamment solide pour pouvoir supporter une charge de 500 kg sur son couvercle sans présenter d'amorce d'écrasement.
 - (4) les dimensions intérieures de la seconde caisse doivent être telles qu'un espace vide de 10 cm sépare de tous côtés la première caisse de la seconde (sauf aux points de calage).
 - (5) la seconde caisse doit porter une étiquette spéciale noire pour les animaux vénimeux et rouge pour les animaux infectés avec tête de mort à gauche et dans la partie droite l'indication :
 - (i) ANIMAUX VÉNIMEUX OU INFECTÉS A MANIPULER AVEC PRECAUTION.
 - (ii) en cas de vol a haute altitude a placer dans un compartiment pressurise.



- (6) la caisse contenant les animaux doit être placée de préférence dans une soute à bagages aérée et solidement arrimée.

19.4.2.5 TRANSPORT DE DÉPOUILLES MORTELLES PAR VOIE AÉRIENNE

- (a) Le transport des dépouilles mortelles par voie aérienne est soumis aux mêmes dispositions que le transport par voie de surface. Cependant :
- (b) il doit être démontré que le dispositif épurateur de gaz exigé peut remplir ses fonctions dans les conditions habituelles de vol que rencontre un aéronef au cours d'un voyage en particulier pendant les montées et les descentes, et en cas d'incident de pressurisation ;
- (c) le cercueil doit porter extérieurement une marque, plaquette ou autre signe apparent confirmant la présence d'un épurateur agréé ;
- (d) le cercueil doit être placé dans un compartiment isolé des occupants de l'avion en ce qui concerne le conditionnement d'air et ne peut être placé à proximité que de matériaux inertes, à l'exclusion toutefois d'objets destinés à se trouver en contact fréquent avec des personnes (trousses, bagages, jouets, denrées alimentaires, vêtements, etc.)



19.4.3 MARCHANDISES DANGEREUSES DONT LE TRANSPORT AÉRIEN EST RIGOREUSEMENT INTERDIT

19.4.3.1 GÉNÉRALITÉS

- (a) L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour s'assurer que les matières et objets qui sont désignés nommément ou identifiés à l'aide d'une description générique dans les Instructions Techniques comme rigoureusement interdits de transport, ne sont pas transportés à bord d'un quelconque aéronef, quelles que soient les circonstances.



19.5 EMBALLAGE

19.5.1 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

19.5.1.1 GÉNÉRALITÉS

- (a) Il est interdit de manutentionner, de faire transporter, de transporter ou d'importer des marchandises dangereuses à moins qu'elles soient emballées conformément aux dispositions du présent chapitre et selon les prescriptions des Instructions Techniques.



19.5.2 EMBALLAGES UTILISÉS

19.5.2.1 GÉNÉRALITÉS

- (a) Les emballages utilisés pour le transport aérien de marchandises dangereuses devront être fabriqués de bonne qualité et soigneusement fermés de façon à éviter toute déperdition du contenu qui pourrait résulter, dans les conditions normales du transport aérien, de changements de température, d'humidité ou de pression, ou de vibrations
- (b) Les emballages doivent être appropriés au contenu. Les emballages en contact direct avec des marchandises dangereuses devront résister à toute action chimique ou autre, de celles-ci.
- (c) Les emballages doivent répondre aux spécifications des Instructions Techniques relatives aux matériaux et à la fabrication.
- (d) Les emballages doivent être soumis à des épreuves conformes aux dispositions des Instructions Techniques.
- (e) Les emballages dont la fonction essentielle est la rétention d'un liquide doivent résister sans fuite à la pression indiquée dans les Instructions Techniques.
- (f) Les emballages intérieurs doivent être conditionnés, assujettis ou calés par une bourre de manière à éviter les ruptures ou les déperditions et à limiter les mouvements à l'intérieur de l'emballage ou des emballages extérieurs dans les conditions normales du transport aérien. La bourre et les matériaux absorbants ne doivent pas réagir dangereusement avec le contenu des emballages.
- (g) Aucun emballage ne doit être réutilisé avant d'avoir été inspecté et reconnu exempt de corrosion et autres dommages. Lorsqu'un emballage est réutilisé, toutes les mesures nécessaires seront prises pour éviter une contamination des matières qui y seront placées par la suite.
- (h) Si, en raison de la nature des matières qu'ils contenaient, les emballages vidés mais non nettoyés peuvent présenter un risque, ils devront être fermés hermétiquement et traités en fonction du risque qu'ils présentent.
- (i) Aucune quantité nuisible d'une marchandise dangereuse ne devra adhérer à la surface extérieure des colis.



19.6 ÉTIQUETAGE ET MARQUAGE

19.6.1 ÉTIQUETTES

19.6.1.1 GÉNÉRALITÉS

- (a) Sauf indications contraires des Instructions Techniques, les étiquettes appropriées doivent être apposées sur chaque colis de marchandises dangereuses conformément aux dispositions de ces Instructions.



19.6.2 MARQUES

19.6.2.1 GÉNÉRALITÉS

- (a) Sauf indications contraires des Instructions techniques, chaque colis de marchandises dangereuses doit porter une marque indiquant la désignation officielle de son contenu et, le cas échéant, le numéro ONU, ainsi que toutes autres marques éventuellement spécifiées dans lesdites Instructions.
- (b) *Marques de conformité avec une spécification d'emballage.* Sauf indications contraires des Instructions Techniques, chaque emballage fabriqué conformément à une spécification énoncée dans ces Instructions sera marqué en conséquence, selon les dispositions correspondantes de ces Instructions et aucun emballage ne devra porter une marque de conformité avec une spécification d'emballage s'il ne répond pas à la spécification d'emballage appropriée qui est énoncée dans ces Instructions.



19.6.3 LANGUES À UTILISER

19.6.3.1 GÉNÉRALITÉS

(a) **Recommandation.**— *En attendant la mise au point et l'adoption d'une meilleure forme d'expression destinée à un usage généralisé, l'Anglais devrait être utilisé en plus du Français adopté par l'État du Mali pour les marques associées aux marchandises dangereuses.*



19.7 RESPONSABILITÉS DE L'EXPÉDITEUR

19.7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

19.7.1.1 GÉNÉRALITÉS

- (a) Avant qu'une personne ne propose un colis ou un suremballage de marchandises dangereuses au transport aérien, elle doit s'assurer que :
- (1) le transport aérien de ces marchandises dangereuses n'est pas interdit ; et que
 - (2) celles-ci sont classifiées, emballées, marquées et étiquetées comme il convient
 - (3) qu'elles sont accompagnées d'un document de transport de marchandises dangereuses dûment établi ainsi qu'il est spécifié dans le présent règlement et dans les Instructions Techniques.



19.7.2 DOCUMENT DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES

19.7.2.1 GÉNÉRALITÉS

- (a) Sauf indications contraires des Instructions Techniques, toute personne qui propose au transport aérien des marchandises dangereuses doit établir, signer et fournir à l'exploitant un document de transport de marchandises dangereuses qui doit contenir les renseignements prescrits par lesdites Instructions.
- (b) Le document de transport doit contenir une attestation signée par la personne qui propose les marchandises dangereuses au transport, indiquant que les marchandises dangereuses sont :
 - (1) identifiées de façon complète et précise par leur désignation officielle de transport, et
 - (2) sont classifiées, emballées, marquées, étiquetées ; et
 - (3) dans l'état spécifié par les règlements applicables pour le transport par air.



19.7.3 LANGUES À UTILISER

19.7.3.1 GÉNÉRALITÉS

- (a) **Recommandation.**— *En attendant la mise au point et l'adoption d'une meilleure forme d'expression destinée à un usage généralisé, l'Anglais devrait être utilisé en plus du Français adopté par l'État du Mali pour le document de transport des marchandises dangereuses.*



19.8 RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT

19.8.1 ACCEPTATION DES MARCHANDISES AU TRANSPORT

19.8.1.1 GÉNÉRALITÉS

- (a) Un exploitant n'acceptera des marchandises dangereuses en vue de leur transport par air:
- (1) que si celles-ci sont accompagnées d'un document de transport de marchandises dangereuses dûment rempli, sauf dans les cas où les Instructions techniques indiquent que ce document n'est pas nécessaire; et
 - (2) qu'après avoir vérifié que le colis, le suremballage ou le conteneur des marchandises dangereuses est conforme aux dispositions relatives à l'acceptation des marchandises dangereuses qui figurent dans les Instructions techniques.

Note 1.— Voir le Chapitre 19.12 relatif aux comptes rendus d'accidents et d'incidents concernant les marchandises dangereuses.

Note 2.— Les Instructions techniques contiennent des dispositions spéciales relatives à l'acceptation des suremballages.



19.8.2 LISTE DE VÉRIFICATION D'ACCEPTATION

19.8.2.1 GÉNÉRALITÉS

- (a) Tout exploitant doit établir et utiliser une liste de vérification d'acceptation pour être à même de respecter plus aisément les dispositions de 19.8.1.



19.8.3 CHARGEMENT ET ARRIMAGE

19.8.3.1 GÉNÉRALITÉS

- (a) Les colis et les suremballages contenant des marchandises dangereuses, ainsi que les conteneurs fret de matières radioactives, doivent être chargés et arrimés à bord d'un aéronef conformément aux dispositions des Instructions Techniques.



19.8.4 INSPECTIONS POUR DÉTERMINER S'IL Y A EU DES DOMMAGES OU DES DÉPERDITIONS

19.8.4.1 GÉNÉRALITÉS

- (a) Les colis et les suremballages contenant des marchandises dangereuses ainsi que les conteneurs de matières radioactives doivent être inspectés pour déterminer s'il y a eu des déperditions ou des dommages, avant d'être chargés à bord d'un aéronef ou dans une unité de chargement. Les colis, suremballages ou conteneurs qui fuient ou qui sont endommagés ne doivent pas être chargés à bord d'un aéronef.
- (b) Une unité de chargement qui contient des marchandises dangereuses ne doit être chargée à bord d'un aéronef que si une inspection a révélé qu'elle ne présentait pas de déperdition visible ou que les marchandises qu'elle contenait n'avaient pas subi de dommages.
- (c) Lorsqu'un colis de marchandises dangereuses déjà chargé à bord d'un aéronef semble être endommagé ou fuir, l'exploitant doit l'enlever de l'aéronef ou le faire enlever par un service ou un organisme approprié et s'assurer ensuite que le reste de l'expédition est en état d'être transporté par air et qu'aucun autre colis n'a été contaminé.
- (d) Les colis ou les suremballages contenant des marchandises dangereuses ainsi que les conteneurs contenant des matières radioactives doivent être inspectés lorsqu'ils sont déchargés de l'aéronef ou de l'unité de chargement pour y relever toute trace de dommage, de versement ou de déperdition. Si l'on découvre des traces de dommage, de coulure ou de déperdition, l'emplacement sur l'aéronef où les marchandises dangereuses ou l'unité de chargement étaient placées doit être inspecté pour repérer tout dommage ou contamination.



19.8.5 RESTRICTIONS AU CHARGEMENT DANS LA CABINE DES PASSAGERS OU DANS LE POSTE DE PILOTAGE

19.8.5.1 GÉNÉRALITÉS

- (a) Aucune marchandise dangereuse ne doit être transportée dans une cabine occupée par des passagers ni dans le poste de pilotage d'un aéronef, sauf dans les cas autorisés par les Instructions Techniques.



19.8.6 DÉCONTAMINATION

19.8.6.1 GÉNÉRALITÉS

- (a) Toute contamination dangereuse repérée dans un aéronef, due à une déperdition ou à l'endommagement d'un colis de marchandises dangereuses, doit être éliminée sans délai.
- (b) Un aéronef qui aura été contaminé par des matières radioactives doit être immédiatement retiré du service et ne doit pas être remis en service que si l'intensité de rayonnement sur toute surface accessible et la contamination non fixée ne dépassent pas les valeurs spécifiées dans les Instructions Techniques.



19.8.7 SÉPARATION ET ISOLEMENT

19.8.7.1 GÉNÉRALITÉS

- (a) Les colis contenant des marchandises dangereuses qui risquent d'avoir une réaction dangereuse au contact les unes des autres ne doivent pas être chargés à bord d'un aéronef à proximité les uns des autres ni dans une position telle qu'il pourrait y avoir interaction en cas de fuite.
- (b) Les colis de matières toxiques et de matières infectieuses doivent être chargés à bord d'un aéronef conformément aux dispositions des Instructions Techniques.
- (c) Les colis de matières radioactives doivent être chargés à bord d'un aéronef de manière à être séparés des personnes, des animaux vivants et des pellicules non développées, conformément aux dispositions des Instructions Techniques.



19.8.8 ARRIMAGE DES COLIS DE MARCHANDISES DANGEREUSES

19.8.8.1 GÉNÉRALITÉS

- (a) Lorsque des marchandises dangereuses régies par les dispositions du présent règlement sont chargées à bord d'un aéronef, l'exploitant doit les protéger contre tout dommage. Il doit les arrimer à bord afin d'éliminer tout risque de déplacement en cours de vol qui pourrait changer l'orientation des colis. Les colis contenant des matières radioactives devront être arrimés de manière à satisfaire à tout moment aux prescriptions de séparation de 19.8.7.1(c).



19.8.9 CHARGEMENT À BORD D'AÉRONEFS CARGOS

19.8.9.1 GÉNÉRALITÉS

- (a) À moins de dispositions contraires des Instructions Techniques, les colis de marchandises dangereuses qui portent l'étiquette «**Aéronef cargo seulement**» doivent être placés de sorte qu'un membre de l'équipage ou toute autre personne autorisée puisse, pendant le vol, voir, manipuler et, lorsque leur volume et leur poids le permettent, séparer ces colis des autres marchandises.



19.8.10 CONSERVATION DE DOCUMENTS D'EXPÉDITION DE MARCHANDISES DANGEREUSES

19.8.10.1 Généralités

- (a) L'exploitant d'aéronef transportant les marchandises dangereuses doit s'assurer qu'une copie des documents d'expédition des marchandises dangereuses exigés à la section 19.7.2.1 et les renseignements écrits fournis au commandant de bord exigés à la section 19.9.1.1 sont rangés en un lieu facilement accessible jusqu'au terme du temps de vol sur lequel les marchandises dangereuses ont été transportées.
- (b) L'exploitant d'aéronef dans lequel les marchandises dangereuses sont transportées doit archiver pendant trois mois au moins :
- (1) tout document de transport de marchandises dangereuses ou tout autre document de marchandises dangereuses qui lui a été fourni par l'expéditeur conformément aux dispositions de 19.7.2.1;
 - (2) la liste de vérification d'acceptation dûment remplie conformément aux dispositions de 19.8.1.1 et 19.8.2.1 ;
 - (3) une copie des renseignements écrits fournis au commandant de bord conformément aux dispositions de 19.9.1.1



19.9 RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

19.9.1 RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AU PILOTE COMMANDANT DE BORD

19.9.1.1 GÉNÉRALITÉS

- (a) L'exploitant d'un aéronef dans lequel des marchandises dangereuses doivent être transportées doit remettre au pilote commandant de bord, le plus tôt possible avant le départ de l'aéronef, les renseignements écrits spécifiés dans les Instructions Techniques.



19.9.2 RENSEIGNEMENTS À FOURNIR ET INSTRUCTIONS À DONNER AUX MEMBRES D'ÉQUIPAGE DE CONDUITE

19.9.2.1 GÉNÉRALITÉS

- (a) L'exploitant doit fournir aux membres d'équipage de conduite, dans le manuel d'exploitation, les renseignements qui leur permettront de s'acquitter de leurs fonctions dans le transport de marchandises dangereuses, et fournir les instructions sur les mesures à prendre dans les cas d'urgence impliquant des marchandises dangereuses.



19.9.3 RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AUX PASSAGERS

19.9.3.1 GÉNÉRALITÉS

- (a) Toute entreprise ou exploitant d'aéronef qui participe au transport de passagers doit s'assurer que tous les passagers sont informés des types de marchandises dangereuses qu'il leur est interdit de transporter à bord d'un aéronef sous forme de bagages de soute ou de bagages à main, en installant à cette fin, conformément aux dispositions des Instructions Techniques, des notices d'information en nombre suffisant et assez visibles :
- (1) à chaque point de vente de billets d'avion ;
 - (2) à chaque zone d'embarquement des passagers ;
 - (3) à chaque point d'enregistrement.
 - (4) en fournissant à cette fin des notices d'informations accompagnant le titre de transport du passager et suffisamment mises en évidence ou en les communiquant aux passagers par tout autre moyen adéquat.



19.9.4 RENSEIGNEMENTS À FOURNIR À D'AUTRES PERSONNES

19.9.4.1 GÉNÉRALITÉS

- (a) Les exploitants, expéditeurs et autres organismes qui interviennent dans le transport aérien de marchandises dangereuses, doivent fournir à leur personnel les renseignements qui leur permettront de s'acquitter de leurs fonctions dans le transport de marchandises dangereuses, et doivent émettre des instructions sur les mesures à prendre dans les cas d'urgence impliquant des marchandises dangereuses.



19.9.5 RENSEIGNEMENTS QUE LE PILOTE COMMANDANT DE BORD DOIT FOURNIR AUX AUTORITÉS AÉROPORTUAIRES

19.9.5.1 GÉNÉRALITÉS

- (a) si un cas d'urgence se produit en vol, le pilote commandant de bord doit informer, aussitôt que la situation le permet, l'organisme compétent des services de la circulation aérienne de la présence à bord de marchandises dangereuses, conformément aux dispositions des Instructions Techniques, pour transmission aux autorités aéroportuaires. S'il s'agit d'une charge externe de marchandises dangereuses suspendue à un hélicoptère, il doit aviser l'unité appropriée des services de la circulation aérienne que des marchandises dangereuses sont dans cette charge.



19.9.6 RENSEIGNEMENTS À FOURNIR EN CAS D'ACCIDENT OU D'INCIDENT D'AÉRONEF

19.9.6.1 GÉNÉRALITÉS

(a) L'exploitant de l'aéronef qui transporte des marchandises dangereuses en fret et qui subit un accident d'aéronef ou un incident grave dans lequel des marchandises dangereuses transportées comme fret risquent de jouer un rôle doit :

(1) fournir sans tarder aux services d'urgence s'occupant de l'accident ou de l'incident grave, les renseignements sur les marchandises dangereuses qui se trouvent à bord et qui figurent dans les renseignements écrits remis au pilote commandant de bord

(2) communiquer aussitôt que possible, ces renseignements aux autorités compétentes de l'État de l'exploitant et de l'État dans lequel est survenu l'accident ou l'incident grave.

(b) L'exploitant d'un aéronef qui transporte des marchandises dangereuses en fret et qui subit un incident, s'il reçoit une demande à cet effet, devra fournir sans tarder aux services d'urgence qui s'occupent de l'incident et à l'autorité compétente de l'État dans lequel s'est produit l'incident, les renseignements sur ces marchandises qui figurent dans les renseignements écrits remis au pilote commandant de bord.

Note.— Les expressions «accident», «incident grave» et «incident» sont celles qui sont définies dans le RAM 13.



19.10 ÉTABLISSEMENT DE PROGRAMMES DE FORMATION

19.10.1.1 GÉNÉRALITÉS

- (a) Des programmes de formation et de recyclage concernant les marchandises dangereuses doivent être établis et mis à jour par les exploitants ainsi qu'il est prescrit dans les Instructions Techniques; ils devront être soumis à l'ANAC pour examen et approbation et devront concerner les expéditeurs, les emballeurs, les agences qui effectuent des opérations d'acceptation, de manutention, de chargement, de déchargement, de transfert du fret et du filtrage des passagers et de leurs bagages, etc.;
- (b) Le personnel doit recevoir une formation correspondant à ses tâches ; elle devra comprendre :
- (1) un cours général de familiarisation pour une connaissance des dispositions générales ;
 - (2) un cours ciblé visant à fournir une formation détaillée qui a trait aux spécifications relatives à la fonction de la personne considérée ;
 - (3) un cours sur la sécurité visant à couvrir les risques que présentent les marchandises dangereuses, la sécurité de la manutention et les procédures d'intervention d'urgence.
- (c) Des cours de recyclage doivent être fournis à intervalles de moins de 24 mois pour garantir le maintien à jour des connaissances.

Note : La formation d'une personne doit inclure les révisions les plus récentes apportées à la documentation de base qui, par ailleurs, incorpore d'autres documents par renvoi, par exemple, les Instructions Techniques . Par conséquent, une formation supplémentaire peut s'avérer nécessaire si des modifications sont apportées aux exigences réglementaires applicables aux fonctions de la personne avant l'expiration du certificat de formation.

Note : Des informations supplémentaires sont fournies dans la Procédure d'Application PA 19.10.1.1 Programmes de formation.



19.11 CONTRÔLE DE L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS

19.11.1 SYSTÈMES D'INSPECTION

19.11.1.1 GÉNÉRALITÉS

- (a) En vue de l'application de ses règlements relatifs au transport aérien de marchandises dangereuses, l'Etat du Mali a établi des procédures d'inspection, de surveillance et de contrôle.

Note : Ces procédures comprennent les dispositions concernant la vérification des documents et du fret ainsi que les pratiques des exploitants et définissent une méthode d'enquête en cas de violation présumée(voir 19.11.3 - SANCTIONS).



19.11.2 COOPÉRATION ENTRE ÉTATS

19.11.2.1 GÉNÉRALITÉS

(a) **Recommandation.**— : *Tous les services et organismes intervenant dans le traitement, la gestion et le transport des marchandises dangereuses devraient collaborer avec leurs homologues des Etats Contractants en cas de violations de la réglementation sur les marchandises dangereuses, en vue de mettre fin à ces violations. Cette collaboration peut notamment consister à :*

- (1) *coordonner les enquêtes , et les mesures d'application ;*
- (2) *échanger des renseignements sur le dossier de conformité d'intervenants soumis à la réglementation ;*
- (3) *conduire en commun des inspections , et d'autres procédures techniques ;*
- (4) *échanger des spécialistes ; et*
- (5) *tenir des réunions et des conférences conjointes.*

Note : Les échanges d'information appropriée peuvent inclure :

- (i) *les alertes et bulletins de sécurité ; ou*
- (ii) *les avis sur les marchandises dangereuses ;*
- (iii) *les mesures de réglementation proposées ou prises ;*
- (iv) *les rapports d'incidents ;*
- (v) *les documents ou autres éléments de preuve mis au jour lors d'enquêtes sur les incidents ;*
- (vi) *les mesures d'application prévues et adoptées ;*
- (vii) *et les moyens d'information et de sensibilisation pouvant être rendus publics.*



19.11.3 SANCTIONS

19.11.3.1 Tout contrevenant au présent règlement encourt les sanctions prévues à cet effet

19.11.3.2 Pour les marchandises expédiées à partir du Mali, en cas d'infraction constatée et signalée par un autre Etat contractant, les sanctions s'appliquent .



19.11.4 MARCHANDISES DANGEREUSES TRANSPORTÉES PAR LA POSTE

19.11.4.1 GÉNÉRALITÉS

(a) Le transport des marchandises dangereuses par la poste à destination ou en provenance du Mali est régi par les prescriptions de la Convention de l'Union Postale Universerselle.

Note.— L'Union Postale Universelle a établi des procédures internationales pour le contrôle de l'introduction des marchandises dangereuses dans le transport aérien par la voie des services postaux.



19.12 COMPTES RENDUS D'ACCIDENTS ET INCIDENTS CONCERNANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

19.12.1.1 GÉNÉRALITÉS

- (a) Des comptes rendus sur les accidents et incidents qui se produisent sur le territoire et dans lesquels sont impliquées des marchandises dangereuses transportées à destination ou en provenance d'un autre État, doivent être effectués conformément aux dispositions détaillées des Instructions Techniques
- (b) **Recommandation.**— *Des comptes rendus sur les accidents et incidents autres que ceux décrits en 19.12.1.1(a) qui se produisent sur le territoire, devraient être effectués conformément aux dispositions des Instructions Techniques..*
- (c) Pour les cas de transport dans le fret de marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées qui se produisent sur le territoire, à destination ou en provenance d'un autre État, des comptes rendus doivent être effectués conformément aux dispositions des Instructions Techniques.
- (d) **Recommandation.**— *Des comptes rendus sur les cas de transport dans le fret de marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées autres que ceux décrits en 19.12.1.1(c) qui se produisent sur le territoire, devraient être effectués conformément aux dispositions des Instructions Techniques.*

Note : *Des informations supplémentaires sont fournies dans la Procédure d'Application PA 19.12.1.1. Compte rendu relatif aux incidents ou accidents de marchandises dangereuses.*



19.13 SÛRETÉ DES MARCHANDISES DANGEREUSES

19.13.1.1 GÉNÉRALITÉS

- (a) La sûreté des marchandises dangereuses est prise en compte et traitée dans le programme national de sûreté.
- (b) Les mesures de sûreté destinées à limiter le plus possible le vol ou l'utilisation de marchandises dangereuses à des fins susceptibles de menacer des personnes, des biens ou l'environnement sont en concordance avec les dispositions de sûreté qui figurent dans les règlements ainsi que dans les Instructions Techniques.



19.14 EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES À DES FINS NON COMMERCIALES

19.14.1.1 AÉRONEF PRIVÉ

- (a) Il est permis de manutentionner ou de transporter au Mali des marchandises dangereuses par petit aéronef ou hélicoptère immatriculés comme aéronef privé si les conditions suivantes sont réunies :
- (1) elles sont destinées à un usage récréatif non commercial;
 - (2) leur transport n'est pas interdit par le présent règlement ou par les Instructions Techniques de l'OACI.

19.14.1.2 TRAVAIL AÉRIEN

- (a) Il est permis de manutentionner, de demander de transporter ou de transporter par aéronef au Mali des marchandises dangereuses destinées à être utilisées à l'endroit où l'une des opérations suivantes de travail aérien est effectuée :
- (1) extinction des incendies;
 - (2) ensemencement de nuages;
 - (3) agriculture;
 - (4) travail d'hydrographie ou de sismographie;
 - (5) lutte contre la pollution et la lutte anti-acridienne.
- (b) Les marchandises dangereuses doivent être placées dans un contenant qui est, selon le cas :
- (1) une citerne, un conteneur ou un dispositif qui fait partie intégrante de l'aéronef ou qui y est fixé conformément au certificat de navigabilité délivré conformément au règlement de l'Etat du Mali;
 - (2) un petit contenant conçu, construit, rempli, obturé, arrimé et entretenu de façon à empêcher, dans des conditions normales de transport, y compris la manutention, tout rejet accidentel de marchandises dangereuses qui pourrait présenter un danger pour la sécurité publique.
- (c) Le transporteur aérien doit veiller :



- (1) à ce que la personne qui charge et arrime les marchandises dangereuses à bord de l'aéronef ait reçu la formation, ou travaille sous la surveillance directe d'une personne qui a reçu la formation, conformément aux dispositions des Instructions Techniques de l'OACI;
- (2) si une personne autre qu'un employé du transporteur aérien manutentionne ou transporte les marchandises dangereuses, à ce que cette personne ait reçu la formation conformément aux dispositions des Instructions Techniques de l'OACI;
- (3) à ce que le transporteur aérien se conforme aux dispositions du chapitre 19.12 – *Comptes Rendus d'accidents et incidents concernant des marchandises dangereuses* du présent règlement;
- (4) si le commandant de bord de l'aéronef ne charge pas les marchandises dangereuses ou n'en surveille pas directement le chargement, à ce que la personne qui charge et arrime les marchandises dangereuses remette au commandant de bord, par écrit, les renseignements suivants pour chacune des marchandises dangereuses :
 - (i) l'appellation réglementaire, le numéro ONU et la classe;
 - (ii) la masse brute des marchandises dangereuses et, dans le cas d'explosifs, la quantité nette d'explosifs;
- (5) à ce qu'il soit interdit de fumer à bord de l'aéronef et que chaque compartiment ou zone de l'aéronef où sont placées des marchandises dangereuses soit ventilé de façon à empêcher l'accumulation de vapeurs;
- (6) en cas d'urgence en vol et si les circonstances le permettent, à ce que le commandant de bord se conforme aux dispositions du paragraphe 19.9.5.1 - *Renseignements que le Pilote Commandant De Bord doit fournir aux autorités aéroportuaires* du présent règlement;
- (7) à ce que la personne qui charge et arrime des marchandises dangereuses à bord de l'aéronef ou qui en surveille directement le chargement et l'arrimage, se conforme aux dispositions du chapitre 19.8.-*Responsabilité de l'exploitant*;

19.14.1.3 INSTRUMENTS DE MESURE

- (a) Il est permis à toute personne de manutentionner ou de transporter par aéronef au Mali un instrument de mesure qui contient des marchandises dangereuses si les conditions suivantes sont réunies :
 - (1) la personne responsable de l'instrument de mesure, à la fois :
 - (i) veille à ce que l'instrument de mesure ou son contenant porte les étiquettes



conformément aux dispositions des Instructions Techniques de l'OACI;

- (ii) avant le transport de l'instrument de mesure à bord de l'aéronef, obtient l'accord écrit du transporteur aérien d'utiliser ou de transporter l'instrument de mesure à bord de l'aéronef;
 - (iii) a reçu de la formation conformément aux dispositions du chapitre 19.10, *Formation*, du présent règlement et au chapitre Formation des Instructions Techniques de l'OACI et se conforme aux lois applicables à l'instrument de mesure;
- (2) l'instrument de mesure est placé ou utilisé à un endroit à bord de l'aéronef qui est connu du commandant de bord et de l'équipage de conduite;
- (3) lorsque l'instrument de mesure contient une matière radioactive :
- (i) d'une part, le niveau de radiation à 100 mm de tout point de la surface extérieure de l'instrument est inférieur ou égal à 100 μ Sv/h (10 millirems par heure);
 - (ii) d'autre part, l'activité de l'instrument de mesure ne dépasse pas la limite d'exception applicable du chapitre — Matières radioactives des Instructions Techniques de l'OACI.

19.14.1.4 SOINS MÉDICAUX

Note : Les Instructions Techniques de l'OACI, précisent que les mesures ne s'appliquent pas aux marchandises dangereuses transportées à bord d'un aéronef pour l'administration de soins médicaux à un patient en cours de vol. La présente section vise le transport de marchandises dangereuses avant qu'une personne qui en a besoin pour des soins médicaux en cours de vol soit à bord de l'aéronef ou après qu'elle en est descendue.

- (a) Il est permis à toute personne de manutentionner, de demander de transporter ou de transporter des marchandises dangereuses, autres que celles qui sont incluses dans la classe 2, Gaz, à bord d'un aéronef au Mali, si les conditions suivantes sont réunies :
- (1) elles seront utilisées, ou une partie d'entre elles a été utilisée, pour une personne qui aura recours ou a eu recours à des soins médicaux en cours de vol;
 - (2) leur transport n'est pas interdit par les dispositions du présent règlement ou par les Instructions Techniques de l'OACI;
 - (3) avant leur chargement, la personne qui en demande le transport obtient l'accord du transporteur aérien de les transporter à bord de l'aéronef;
 - (4) le transporteur aérien, à la fois :
 - (i) surveille directement le chargement et l'arrimage des marchandises dangereuses à



- bord de l'aéronef de façon à ce que celles-ci ne se déplacent pas pendant le transport;
- (ii) inspecte pour déceler des dommages ou des déperditions, conformément aux Instructions Techniques de l'OACI;
 - (iii) remet au commandant de bord, par écrit, l'appellation réglementaire, le numéro ONU et la classe des marchandises dangereuses ainsi que leur emplacement à bord de l'aéronef;
- (5) en cas de changement d'aéronef ou d'équipage de conduite, le commandant de bord remet les renseignements exigés au paragraphe (4)(iii) ci-dessus, au commandant de bord de relève;
- (6) les employés du transporteur aérien ont reçu la formation, ou travaillent sous la surveillance directe d'une personne qui a reçu la formation conformément aux dispositions du présent règlement et des Instructions Techniques de l'OACI;
- (7) le transporteur aérien se conforme au chapitre 19.7 *Rapports d'accidents et incidents de marchandises dangereuses* du présent règlement;
- (b) Le transporteur aérien et la personne qui demande le transport des marchandises dangereuses doivent veiller à ce que :
- (1) les marchandises dangereuses soient placées dans un contenant conçu, construit, rempli, obturé, arrimé et entretenu de façon à empêcher, dans des conditions normales de transport, y compris la manutention, tout rejet accidentel de marchandises dangereuses qui pourrait présenter un danger pour la sécurité publique;
 - (2) le contenant porte les marques à apposer sur les colis et les étiquettes exigées par le chapitre 19.6, Marquage et aux Instructions Techniques de l'OACI.

19.14.1.5 AMBULANCE AÉRIENNE

- (a) Il est permis de manutentionner ou de transporter des marchandises dangereuses au Mali à bord d'une ambulance aérienne qui est réservée au transport de patients, de personnes qui accompagnent ou ont accompagné un patient, ou de personnel médical, et qui est configurée à cette fin, si les conditions suivantes sont réunies :
- (1) leur transport n'est pas interdit par les dispositions du présent règlement ou par les Instructions Techniques de l'OACI;
 - (2) les marchandises dangereuses sont placées dans un contenant qui, à la fois :
 - (i) porte les marques à apposer sur les colis et les étiquettes exigées par les Instructions Techniques de l'OACI;



- (ii) s'il s'agit d'une bouteille à gaz, est conforme aux exigences des Instructions Techniques;
- (iii) est arrimé de façon à éviter tout mouvement pendant le transport;
- (3) les employés du transporteur aérien ont reçu la formation, ou travaillent sous la surveillance directe d'une personne qui a reçu la formation, conformément au présent règlement et au chapitre Formation des Instructions Techniques de l'OACI;
- (4) le commandant de bord se conforme au chapitre des renseignements que le pilote commandant de bord doit fournir en cas d'urgence en vol conformément aux Instructions Techniques de l'OACI;
- (5) un document dans lequel figurent l'appellation réglementaire, le numéro ONU et
- (6) la classe des marchandises dangereuses qui sont susceptibles d'être transportées à bord de l'ambulance aérienne à un moment donné est placé dans un protège-document en plastique transparent ou plastifié et est conservé dans le poste de pilotage, auprès du commandant de bord;
- (7) le transporteur aérien se conforme au chapitre 19.12 des comptes rendus d'accidents et incidents de marchandises dangereuses du présent règlement.

19.14.1.6 INTERVENTION D'URGENCE

- (a) Il est permis de manutentionner ou de transporter au Mali des marchandises dangereuses à bord d'un aéronef utilisé exclusivement pour apporter des secours dans le cadre d'opérations de recherche et de sauvetage ou d'autres opérations relatives aux interventions d'urgence qui sont autorisées par l'État du Mali si les conditions suivantes sont réunies :
 - (1) les marchandises dangereuses sont placées dans un contenant qui, à la fois :
 - (i) porte les marques à apposer sur les colis et les étiquettes exigées par les Instructions Techniques de l'OACI;
 - (ii) s'il s'agit d'une bouteille à gaz, est conforme aux exigences des Instructions Techniques;
 - (iii) est arrimé de façon à éviter tout mouvement pendant le transport;
 - (2) les employés du transporteur aérien ont reçu la formation, ou travaillent sous la surveillance directe d'une personne qui a reçu la formation, conformément au paragraphe Formation, du présent règlement et au chapitre Formation des Instructions Techniques de l'OACI;



- (3) le commandant de bord se conforme au chapitre des renseignements que le pilote commandant de bord doit fournir en cas d'urgence en vol conformément aux Instructions Techniques de l'OACI
- (4) un document dans lequel figurent l'appellation réglementaire, le numéro ONU et la classe des marchandises dangereuses qui sont susceptibles d'être transportées à bord de l'aéronef à un moment donné est placé dans un protège-document en plastique transparent ou plastifié et est conservé dans le poste de pilotage, auprès du commandant de bord.

19.14.1.7 RESTRICTIONS RELATIVES AU CHARGEMENT DANS LE POSTE DE PILOTAGE

- (a) Il est permis à toute personne de manutentionner ou de transporter au Mali, à bord d'un aéronef qui n'a pas de soutes de classes B, C ou D, des marchandises dangereuses, sauf celles qui sont incluses dans la classe 4.3, Matières hydorréactives, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (1) la personne satisfait à la fois aux Instructions Techniques de l'OACI, sauf à l'article 2.1, Restrictions au chargement dans le poste de pilotage et à bord des aéronefs de passagers, du chapitre 2, Entreposage et chargement, de la 7^è Partie, Responsabilités de l'exploitant;
 - (2) le transport des marchandises dangereuses n'est pas interdit par les dispositions du présent règlement ou par les Instructions Techniques de l'OACI;
 - (3) le transport des marchandises dangereuses n'est pas limité par les Instructions Techniques de l'OACI au transport par aéronef cargo uniquement;
 - (4) les marchandises dangereuses sont chargées et transportées dans un compartiment accessible pendant le vol de sorte qu'un membre de l'équipage puisse avoir facilement accès aux marchandises dangereuses et à toute autre expédition en utilisant, le cas échéant, un extincteur portatif.



19.15 PERMIS DE NIVEAU DE SÉCURITÉ ÉQUIVALENT

Note : Une personne qui veut se livrer à une opération de transport de marchandises dangereuses d'une manière qui n'est pas conforme au présent règlement, doit faire une demande de permis de niveau de sécurité équivalent à cet égard.

19.15.1.1 DEMANDE DE PERMIS DE NIVEAU DE SÉCURITÉ ÉQUIVALENT

- (a) La demande de permis de niveau de sécurité équivalent doit être faite par écrit à l'Autorité et doit comprendre les renseignements suivants :
- (1) si le demandeur est un particulier, le nom du particulier;
 - (2) si le demandeur est une société ou une association, le nom de cette société ou de cette association, et le nom de chaque membre de l'association, tels qu'ils figurent dans les statuts constitutifs ou tout autre document indiquant l'identité juridique de la société, de l'association ou du membre de l'association;
 - (3) l'adresse de l'établissement du demandeur;
 - (4) le numéro de téléphone du demandeur, et, s'il y a lieu, son numéro de télécopieur et son adresse de courrier électronique;
 - (5) si une personne fait une demande au nom d'une société ou d'une association, son nom, son titre et le numéro de téléphone, et l'adresse de son établissement;
 - (6) la classification des marchandises dangereuses et, si elles sont dans une solution ou un mélange, la composition et le pourcentage (indiqués selon le volume, la masse ou la quantité nette d'explosifs) de chaque produit chimique;
 - (7) la méthode d'emballage des marchandises dangereuses, y compris la description des contenants et la quantité de marchandises dangereuses dans chaque contenant.
 - (8) les renseignements concernant les points suivants :
 - (i) une description de la proposition qui fait l'objet de la demande de permis de niveau de sécurité équivalent, y compris :
 - (ii) les exigences du présent règlement que le demandeur se propose de ne pas observer;
 - (iii) la manière dont sera exécutée l'opération et en quoi cette manière permettra un niveau de sécurité au moins équivalent à celui découlant de la conformité au présent règlement;



- (iv) les dessins, plans, calculs, processus, résultats d'épreuve et autres renseignements nécessaires pour appuyer la proposition;
- (9) la durée ou le calendrier des opérations pour lesquelles le permis de niveau de sécurité équivalent est demandé;
- (10) les nom, titre et numéro de téléphone d'affaires, de la personne avec qui il est possible de communiquer au sujet de la demande de permis de niveau de sécurité équivalent et qui est autorisée par le demandeur à parler en son nom.

19.15.1.2 DÉLIVRANCE OU REFUS D'UN PERMIS DE NIVEAU DE SÉCURITÉ ÉQUIVALENT

- (a) L'Autorité peut délivrer un permis de niveau de sécurité équivalent si elle est convaincue que l'opération autorisée par le permis sera effectuée d'une manière à assurer un niveau de sécurité au moins équivalent à celui découlant de la conformité avec le présent règlement.
- (b) Lorsque la demande relative à un permis de niveau de sécurité équivalent est refusée, l'Autorité en avise par écrit le demandeur et donne les motifs à l'appui.

19.15.1.3 DEMANDE DE RENOUELEMENT D'UN PERMIS DE NIVEAU DE SÉCURITÉ ÉQUIVALENT

- (a) La demande de renouvellement d'un permis de niveau de sécurité équivalent doit être faite par écrit et adressée à l'Autorité et doit comprendre les renseignements suivants :
 - (1) si le demandeur est un particulier, le nom du particulier;
 - (2) si le demandeur est une société ou une association, le nom de cette société ou de cette association, et le nom de chaque membre de l'association, tels qu'ils figurent dans les statuts constitutifs ou tout autre document indiquant l'identité juridique de la société, de l'association ou du membre de l'association;
 - (3) l'adresse de l'établissement du demandeur;
 - (4) le numéro de téléphone du demandeur, y compris s'il y a lieu, son numéro de télécopieur et son adresse de courrier électronique;
 - (5) si une personne fait une demande au nom d'une société ou d'une association, son nom, son titre et le numéro de téléphone, et l'adresse de son établissement;
 - (6) la durée ou le calendrier des opérations pour lesquelles le renouvellement du permis de niveau de sécurité équivalent est demandé;



- (7) les nom, titre et numéro de téléphone d'affaires, de la personne avec qui il est possible de communiquer au sujet du permis de niveau de sécurité équivalent et qui est autorisée par le demandeur à parler en son nom.

19.15.1.4 RENOUELEMENT OU REFUS DE RENOUELEMENT DE PERMIS DE NIVEAU DE SÉCURITÉ ÉQUIVALENT

- (a) L'Autorité peut renouveler un permis de niveau de sécurité équivalent si elle est convaincue, en se fondant sur les renseignements disponibles et sur ceux qui accompagnent la demande de renouvellement, que l'opération autorisée par le permis de niveau de sécurité équivalent permettra un niveau de sécurité au moins équivalent à celui découlant de la conformité au présent règlement.
- (b) Si la demande de renouvellement est refusée, l'Autorité en avise par écrit le demandeur et donne les motifs à l'appui.

19.15.1.5 RÉVOCATION D'UN PERMIS DE NIVEAU DE SÉCURITÉ ÉQUIVALENT

- (a) L'Autorité peut révoquer un permis de niveau de sécurité équivalent dans les cas suivants :
- (1) l'Autorité n'est plus convaincue que l'opération autorisée par le permis sera exécutée d'une manière à assurer un niveau de sécurité au moins équivalent à celui découlant de la conformité avec le présent règlement;
 - (2) il y a eu modification du règlement applicable.
- (b) L'Autorité avise par écrit la personne de la révocation du permis de niveau de sécurité équivalent et donne les motifs à l'appui.

19.15.1.6 DEMANDE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION DE REFUSER OU DE RÉVOQUER UN PERMIS DE NIVEAU DE SÉCURITÉ ÉQUIVALENT

- (a) Toute personne peut demander la révision d'une décision de refuser ou de révoquer un permis de niveau de sécurité équivalent dans les 30 jours suivant la réception de l'avis.
- (b) La demande de révision est faite par écrit à l'Autorité et comprend les renseignements suivants :
- (1) les nom et adresse de l'établissement de la personne qui demande la révision;
 - (2) les raisons pour lesquelles la décision devrait être infirmée;
 - (3) tous les renseignements nécessaires pour appuyer la demande de révision.



19.15.1.7 TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION

- (a) L'Autorité peut délivrer un permis de niveau de sécurité équivalent qui a fait l'objet d'un refus ou délivrer à nouveau le permis de niveau de sécurité équivalent qui a été révoqué, si l'Autorité est d'avis, en se fondant sur les renseignements disponibles et sur ceux qui accompagnent la demande de révision, que l'opération autorisée par le permis de niveau de sécurité équivalent permettra un niveau de sécurité au moins équivalent à celui découlant de la conformité au présent règlement.

19.15.1.8 NOTIFICATION DE LA DÉCISION

- (a) L'Autorité avise par écrit la personne qui a fait la demande de révision de la décision prise et donne les motifs à l'appui.



19.16 MESURES DE PRÉCAUTION

Note : Des mesures de précaution pourraient être nécessaires lorsqu'on soupçonne un problème touchant un contenant normalisé. Des mesures de précaution pourraient exiger l'inspection d'un échantillon statistique dans un délai donné. Les résultats de cette inspection détermineront la ligne de conduite à suivre, notamment le retrait de ce type de contenant, la mise en œuvre d'un programme obligatoire d'inspection des autres contenants ou encore la décision de ne prendre aucune autre mesure particulière.

19.16.1.1 ENTRÉE EN VIGUEUR ET EXPIRATION DES MESURES DE PRÉCAUTION

- (a) Les mesures de précaution entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont signées par l'Autorité ou à la date ultérieure qui y est indiquée.
- (b) Après l'entrée en vigueur des mesures de précaution, toute inobservation de celles-ci peut donner lieu à une infraction à moins que la personne visée n'ait pas reçu les mesures originales signées ou une copie électronique de celles-ci ou que des démarches n'aient pas été entreprises pour les porter à sa connaissance.
- (c) Les mesures de précaution cessent d'avoir effet à la date d'expiration qui y est indiquée ou, si aucune date n'y est indiquée, 12 mois après la date à laquelle elles sont signées.

19.16.1.2 DEMANDE DE RÉVISION DES MESURES DE PRÉCAUTION

- (a) Toute personne peut demander la révision des mesures de précaution à tout moment après la date à laquelle elles sont signées.
- (b) La demande de révision est faite par écrit à l'Autorité et comprend les renseignements suivants :
 - (1) les nom et adresse de l'établissement de la personne qui demande la révision;
 - (2) le résultat escompté de la révision;
 - (3) tous les renseignements nécessaires à l'appui de la demande de révision.

19.16.1.3 NOTIFICATION DE LA DÉCISION

- (a) L'Autorité avise par écrit la personne qui a fait la demande de révision de la décision prise et donne les motifs à l'appui.